

Province de Liège  
Arrondissement de HUY  
COMMUNE DE 4540 AMAY

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL**  
**SÉANCE DU 24 OCTOBRE 2019**

**PRÉSENTS :** M TORREBORRE - Président ;  
M JAVAUX - Bourgmestre ;  
Mme CAPRASSE, Mme DELHEZ, Mme BORGNET, M. LACROIX, M.  
HUBERTY - Échevins ;  
~~M. MELON - Président du CPAS ;~~  
M BOCCAR, Mme SOHET, Mme DAVIGNON, M MAINFROID, M.  
TILMAN, M. DELIZEE, M. IANIERO, M. MOINY, ~~M. KINET~~, M.  
THONON, ~~Mme FRAITURE, M. LALLEMAND~~, M. JOUFFROY, M.  
JAMSIN, Mme TONNON - Conseillers élus ;  
Mme Anne BORGHS - Directeur Général.

**OBJET : Taxe sur la diffusion publicitaire sur la voie publique – Exercices 2020 à 2025**

**LE CONSEIL COMMUNAL,**

**Séance publique**

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170, § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L1122-30 et L1321-1 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000, portant assentiment de la charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9 I ,

Vu les dispositions légales en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ,

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes relevant des communes de la Communauté germanophone, et aux recommandations fiscales pour l'année 2020 ,

Considérant la situation financière de la Commune ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer le financement des dépenses de sa politique générale et l'exercice de ses missions de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 07/10/2019,

**DÉCIDE**  
**À L'UNANIMITÉ**

**ARTICLE 1er** - Il est établi pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale sur la diffusion publicitaire sur la voie publique

Est visée la diffusion publicitaire sur la voie publique au moyen de véhicules, animaux ou personnes portant ou distribuant du matériel de publicité (prospectus, panoneaux, calcots, échantillons, gadgets, tracts...), par émissions musicales ou parlées audibles de la voie publique.

En aucun cas, la taxe ne pourra s'appliquer aux affiches ou panneaux publicitaires accessoirement apposés sur des véhicules circulant à d'autres fins sur la voie publique (autobus, tramways, voitures de livraison, etc ..).

**ARTICLE 2** - La taxe est due solidairement par la personne pour le compte de laquelle la diffusion publicitaire est effectuée et par celle qui l'effectue.

**ARTICLE 3** - La taxe est fixée, par période indivisible d'un jour.

- par personne circulant pédestrement et portant de matériel publicitaire quelconque :

13 €/jour,

- par animal portant de tels objets : 13 €/jour,
- par véhicule publicitaire attelé: 13 €/jour,
- par véhicule publicitaire automobile : 13 €/jour,
- par distribution de tracts, gadgets, etc. : 13 €/jour.

Pour les émissions musicales ou parlées perceptibles de la voie publique, il est perçu une taxe de 25 €/jour, que la source d'émission se trouve sur la dite voie publique (un véhicule par exemple) ou dans un immeuble riverain.

Les commerçants ambulants (glaciers...) ne sont pas visés par la présente taxe dans la mesure où l'utilisation d'un matériel de sonorisation fait partie intégrante de la nature de l'activité exercée et ne revêt dès lors pas un caractère purement publicitaire.

**ARTICLE 4** - La taxe est due dès que se produit le fait générateur de l'impôt.

Elle est payable au comptant contre remise d'une preuve de paiement au bureau de la recette communale.

**ARTICLE 5** - A défaut de paiement au comptant, le contribuable sera repris au rôle de la taxe dressé et rendu exécutoire par le Collège communal. Dans ce cas, la taxe sera immédiatement exigible.

**ARTICLE 6** - Toute personne imposable est tenue de faire, au moins 24 heures à l'avance, à l'Administration communale une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.

**ARTICLE 7** - Conformément à l'article L-3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due sera majorée en respectant l'échelle suivante :

- 1er infraction . majoration de 50 %
- 2ème infraction : majoration de 100 %
- A partir de la 3ème infraction : majoration de 200 %

Le montant de la majoration est également enrôlé.

Les infractions au présent règlement seront constatées par les fonctionnaires assermentés désignés à cet effet par le Collège communal

**ARTICLE 8** - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

**ARTICLE 9** - En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront 10€ et seront également recouverts par la contrainte prévue par cet article.

**ARTICLE 10** - Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**ARTICLE 11** - Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

PAR LE CONSEIL COMMUNAL

Le Directeur général,  
(sé) Anne BORGHS.

Le Directeur général,

Anne BORGHS



POUR EXTRAIT CONFORME

Le Bourgmestre,  
(sé) Jean-Michel JAVAUX.

Le Bourgmestre,

Po Jean-Michel JAVAUX

## Avis du Directeur financier

AVIS · Positif

DATE DU PRESENT AVIS · 07/10/2019 à 14 15

OBJET TAXE SUR LA DIFFUSION PUBLICITAIRE SUR LA VOIE PUBLIQUE – EXERCICES 2020 à 2025

SERVICE Finances

AGENT · Alicia Renard

### COMMENTAIRE :

En application de l'article L1124-40 du CDLD, le Directeur financier remet un avis favorable, sous réserve des remarques éventuellement formulées par les autorités de tutelle nonobstant l'avis préalablement requis par le service, sur le projet de règlement communal dont objet qui sera soumis à l'approbation du Conseil communal en sa séance du 24 octobre 2019.

Le Directeur financier, Grégory Vervoort

